

Règlement de l'accueil périscolaire

Article 1 – Objet du présent règlement

Est mis en place un service d'accueil périscolaire placés sous l'autorité du Maire. Le service d'accueil périscolaire s'entend comme le service de restauration scolaire et d'accueil du soir ouvert pendant la période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'ensemble des écoles de la ville de Lingolsheim.

Article 2 - Conditions générales d'admission

L'accès aux activités périscolaire fait l'objet d'une inscription administrative préalable obligatoire.

Le nombre de places disponibles étant limité pour des raisons de sécurité, sont admis sur présentation de justificatif, en priorité les enfants dont la situation répond aux critères suivants :

- a) enfants d'une famille monoparentale dont le parent qui en a la charge exerce une activité professionnelle ou suit un stage de formation professionnelle (joindre une attestation de l'employeur ou dernier bulletin de salaire).
- b) enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle (joindre une attestation des employeurs des deux parents).

Les parents qui n'auront pas fourni les justificatifs pourront se voir refuser l'accès au service de restauration scolaire en cas de dépassement des capacités d'accueil. Pour les élèves dont le domicile légal n'est pas situé à Lingolsheim ou qui ne sont pas inscrits au rôle des contributions de Lingolsheim, une majoration sera appliquée sur le tarif de base des activités périscolaires.

Aucune inscription ne sera possible en cas d'impayés en périscolaire résultant des années précédentes. L'inscription ne sera prise en compte qu'après apurement de la dette.

Article 3 – Le portail Famille

La service périscolaire propose via le site internet de la Ville de Lingolsheim, l'accès à un portail Famille par lequel les usagers gèrent en ligne les activités des enfants : consulter, définir, effectuer des réservations, modifier annuler en ligne. L'accès à ce portail Famille est gratuit et se fait sur simple demande écrite auprès du service périscolaire (courrier ou message électronique).

Seuls les représentants légaux des enfants peuvent accéder à ce service.

Les demandeurs doivent produire une adresse électronique valide qui servira d'identifiant pour accéder au service.

A réception de la demande, le service périscolaire communiquera au demandeur le mot de passe dans les meilleurs délais.

Afin de gérer au mieux les familles recomposées ou séparées, il est nécessaire d'avoir une adresse électronique par personne.

L'accès au Portail Famille suppose l'acceptation des conditions générales d'utilisation (CGU) lors de la première connexion.

Le non respect des conditions d'utilisation ou du présent règlement entraînera une désactivation du compte famille.

Article 4 - Le prix des prestations périscolaire

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont consultables en Mairie. La base tarifaire est le repas à l'unité ou le temps journalier de garderie.

Le prix de la réservation en cantine dépend de l'anticipation de la réservation, ainsi pour bénéficier du prix le plus avantageux, l'utilisateur devra réserver le repas au moins 2 jours ouvrés avant le jour de consommation.

En cas de réservation tardive ou d'absence de réservation, le prix du repas de cantine est majoré.

Article 5 - Les modalités de règlement des prestations

Les activités périscolaires font l'objet d'une post facturation. Le paiement des prestations s'effectue à réception de facture selon les modalités suivantes :

- **Soit par prélèvement automatique** : les activités sont facturées sur la base de la consommation réelle en fin de mois, puis prélevées au début du mois suivant.

- **Soit par paiement en ligne** : disponible sur le portail Famille accessible sur le site internet de la Ville.
- **Soit directement en Mairie** : en espèces, chèque ou carte bancaire.

Article 6 - Les incidents de paiements

Le délai de règlement de la facture est de 10 jours. Passé ce délai, une lettre de rappel est envoyée aux retardataires. Passé un délai de 5 jours, les redevables sont informés par courrier de la mise en contentieux de la facture auprès des services de recouvrement du Trésor Public qui engageront les poursuites.

Toute facture mise en contentieux doit être réglée directement auprès du Trésor Public.

En cas de défaut de paiement, l'accès au service périscolaire est suspendu.

Article 7 - Les modalités de réservation des activités périscolaires.

La fréquentation de l'accueil périscolaire est basée sur le principe de la réservation.

La réservation est obligatoire. Elle s'effectue selon un agenda de réservation annuel soit en cantine soit en garderie.

Il appartient aux usagers de gérer leurs agendas de réservations et de prévoir toute absence liée à la vie de l'école (sortie, classe transplantée,...).

La réservation peut s'effectuer selon deux modalités :

- Soit par écrit à l'aide du formulaire de réservation disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la Ville de Lingolsheim.
- Soit via le portail en ligne accessible depuis le site internet de la Ville.

En cas d'absence de réservation ou de réservation tardive, un tarif majoré sera appliqué.

Aucune réservation par téléphone ne sera prise en compte.

Article 8 – Les annulations

Les usagers peuvent annuler une réservation **jusqu'à la veille** dans la limite des horaires d'ouverture de la Mairie. par écrit directement en mairie (courrier ou message électronique)

- par téléphone dans la limite d'une annulation pour le lendemain
- via le portail famille accessible depuis le site internet de la Ville.

A défaut d'annulation, la réservation est facturée et due.

Aucune annulation ne sera prise en compte le jour même.

Toutefois, si l'absence est due à une maladie de l'enfant, le montant de l'activité pourra être déduite a posteriori **dans la limite d'une seule journée** et ce, sur présentation d'un justificatif médical en mairie dans les 10 jours.

Article 9 - Les cas de suspension du service

- **Les cas de grève**

- o En cas de grève des enseignants, la loi oblige la mairie à mettre en place un service minimum d'accueil. Dans le cadre du service minimum, le service périscolaire est assuré même s'il n'a pas lieu au sein de l'école. C'est pourquoi, le service périscolaire n'est pas considéré comme suspendu et il appartient aux usagers d'annuler les réservations dans les conditions définies ci-avant.
- o En cas de grève du personnel de la mairie, le service périscolaire ne peut être assuré et les réservations sont automatiquement déduites.

- **Les manifestations scolaires sur le temps périscolaire :**

- o Si l'école dans son ensemble organise une manifestation qui empiète sur le temps périscolaire, ce temps sera considéré comme du temps scolaire et **l'accueil périscolaire sera automatiquement annulé.** Il appartient au directeur de l'école d'informer les parents d'élèves et les services de la Mairie.

Article 10 – Le fonctionnement des cantines et garderies

Le trajet des écoles respectives jusqu'aux restaurants et garderies scolaires se fait exclusivement à pied.

Les agents d'animation veillent au bon déroulement des repas et proposent des activités de détente (jeux collectifs ou non, en intérieur ou en extérieur).

L'accueil du soir se composera d'une partie étude surveillée pendant laquelle le calme absolu sera exigé, puis d'une partie d'activités récréatives.

Article 11 - La prise en charge des enfants

1°) en restauration scolaire

La prise en charge s'effectue à la sortie de l'école le matin à 11h45 jusqu'à la reprise l'après-midi.

Les agents d'animation confieront les enfants à 13 h 50 à l'enseignant chargé de la surveillance dans la cour de l'école.

Si une personne **autre que le représentant légal** vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée.

Si l'enfant rentre seul à la maison et de même si un mineur vient chercher l'enfant, une autorisation sera signée par les parents ou le représentant légal de l'enfant en précisant les jours et heures de sortie et le nom du mineur.

Les enfants ne peuvent quitter, sans autorisation écrite des parents, l'aire scolaire dans laquelle fonctionne la cantine. Toute personne venant chercher un enfant pendant le temps de cantine sans être munie d'une autorisation écrite des parents se verra refuser la sortie de l'enfant.

2°) en garderie

La prise en charge des élèves se fait à la sortie de l'école jusqu'à 18h15 au plus tard.

Tout dépassement de cet horaire entre 1 et 30 minutes fera l'objet d'un tarif majoré.

Tout dépassement de cet horaire supérieur à 30 minutes fera l'objet d'un tarif super majoré.

Tout dépassement supérieur à une heure fera l'objet d'une exclusion temporaire du service.

En cas de récidive, une exclusion définitive du service pourra être prononcée.

Avant 18 h 15, les enfants pourront être cherchés uniquement par les personnes désignées sur la fiche d'inscription. **En cas de modification, le service périscolaire de la mairie devra être prévenu.**

Tout enfant devant quitter seul la garderie avant 18h15 devra être muni d'une autorisation écrite des parents dégageant la responsabilité des animateurs.

Si une personne autre que le représentant légal vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité à la personne autorisée.

Si l'enfant rentre seul à la maison et, de même, si un mineur vient chercher l'enfant, une autorisation sera signée par les parents ou le représentant légal de l'enfant en précisant les jours et heures de sortie et le nom du mineur.

Pour les élèves d'âge élémentaire, les parents peuvent signer une décharge autorisant leurs enfants à rentrer seul après 18h15.

A défaut de décharge, les personnes habilitées devront venir chercher l'enfant.

Les décharges et les autorisations peuvent être remplies et signées pour l'année scolaire.

Article 12 - Dispositions relatives aux cantines

- Les menus

Le contenu des menus servis dans les restaurants scolaires sont disponibles en mairie ou sur le site internet de la Ville.

- Repas sans porc

Des menus de substitution sont proposés pour toute personne en faisant la demande. La demande se fait au moment de l'inscription administrative.

- Personnes souffrant d'allergies alimentaires ou autres

Aucun repas particulier, en dehors des repas sans porc, n'est proposé. **Les enfants souffrant d'allergies alimentaires doivent être obligatoirement signalés au service Education.**

Pour des raisons de sécurité, les animateurs ne sont pas habilités à donner des médicaments pendant le repas pris au restaurant scolaire.

Tous les problèmes de santé de l'enfant doivent être obligatoirement signalés lors de l'inscription : un protocole d'accueil individualisé (PAI) sera alors mis en place avec le Directeur de l'école, l'infirmière scolaire et les animateurs.

Dans le cadre du PAI, si les menus proposés dans le cadre de la restauration scolaire sont contre indiqués, les parents pourront fournir un repas. Dans ce cas, un tarif garderie sera appliqué pour le temps de la restauration.

Article 13 - La discipline dans les cantines et garderies

Les élèves doivent suivre strictement les instructions données par les agents d'animation dès leur prise en charge et jusqu'au retour à l'école.

Une attitude correcte est exigée et il ne sera toléré aucune insolence vis-à-vis du personnel.

Les enfants sont accueillis dès l'entrée en maternelle. **Toutefois, si l'encadrement estime que l'enfant n'est pas suffisamment autonome en cantine, l'inscription pourra être suspendue.**

Article 14 - Les sanctions

En cas de manquement à la discipline, de non respect du personnel d'encadrement, de non respect du présent règlement, les parents seront convoqués par le Maire ou son représentant.

A l'issue de la deuxième convocation, si aucun changement n'a été constaté, le Maire pourra procéder à une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois.

En cas de récidive, le Maire pourra procéder à une exclusion définitive des activités périscolaires.

Article 15 – Assurances et responsabilité civile

Les enfants sont admis dans les activités périscolaires à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires. Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommage causé par l'enfant, mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime. Une attestation d'assurance pourra être demandée.

Article 16 – Droit d'accès aux données personnelles

Pour toutes données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de Lingolsheim.

MAJ : 10/2010